

EXPÉDITION

DÉCISION N° CI-2021-EL-080/16-03/CC/SG

du 16 mars 2021 relative à la requête de Monsieur DIOMANDE Abdoul Ahmara tendant à la contestation des résultats de l'élection de Monsieur Mamadou SANOGO dans la circonscription électorale n° 011

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution ;

Vu le Code électoral ;

Vu la loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n° 2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;

Vu la décision n° 002/CEI/EDAN/CC du 09 mars 2021 portant proclamation des résultats provisoires des élections des Députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 ;

Vu la requête de Monsieur DIOMANDE Abdoul Ahmara en date du 07 mars 2021, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 12 mars 2021 sous le numéro 084/EL/2021 ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le rapporteur ;

Considérant que, par la requête susvisée, Monsieur DIOMANDE Abdoul Ahmara a saisi le Conseil constitutionnel d'une demande aux fins d'annulation des résultats de certains bureaux de vote dans la circonscription électorale n° 011 de Gbelo, Gouekan, Koonan, Ouaninou, Saboudougou, Santa, communes et sous-préfectures ;

Considérant qu'au soutien de sa requête, Monsieur DIOMANDE Abdoul Ahmara expose qu'au cours de cette élection, des événements de nature à entacher l'expression démocratique se sont produits dans les bureaux de vote de Goko et Sekoudougou dans la sous-préfecture de Koonan, Vassouemandougou dans la sous-préfecture de Koonan, Missadougou dans la sous-préfecture de Koonan, Faala dans la sous-préfecture de Ouaninou, Sougouekan dans la sous-préfecture de Gouekan, Gouekan-ville, Toubakko-Gouekan, Sodiman dans la sous-préfecture de Gouekan ainsi que Sinigoro, Gouan, Gbangor dans la sous-préfecture de Gbelo ;

Que, des Chefs de village ont donné des consignes de vote fermes en faveur de son adversaire, assorties de sanctions dans plusieurs localités afin qu'aucun habitant de ces villages ne vote en sa faveur ;

Que ces consignes ont été données en violation des dispositions de l'article 6 de la loi portant statut des Rois et Chefs traditionnels qui soumet ces derniers aux obligations de neutralité, d'impartialité et de réserve ; que le requérant soutient que le sieur DIOMANDE Gouamou, Chef de canton, a ouvertement battu campagne pour son adversaire ; que plusieurs témoignages recueillis tant au niveau des Chefs traditionnels que des populations l'attestent ; qu'en appui à ces allégations, il a joint à sa requête, une vidéo présentant le Chef de canton DIOMANDE Gouamou en pleine propagande électorale au profit de son adversaire ;

Qu'en outre, le requérant précise que ses représentants dans les bureaux de vote des villages concernés ont été expulsés, laissant ainsi, libre cours à tous types d'actions frauduleuses en faveur de son adversaire ;

Considérant par ailleurs **qu'**il relève, pour le déplorer, la corruption des membres de la Commission Electorale Locale (CEL), concrétisée selon lui par la remise d'espèces aux agents de ladite structure affectés à la supervision du vote et par l'intimidation de ces derniers ;

Que c'est ce qui explique que dans ces villages, il n'ait obtenu que 60 voix contre 1.145 pour son adversaire ; qu'il conteste en conséquence les résultats des élections dans la circonscription n° 011, notamment ceux concernant les bureaux de vote de Goko et Sekoudougou dans la sous-préfecture de Koonan, Vassouemandougou dans la sous-préfecture de

Koonan, Missadougou dans la sous-préfecture de Koonan, Faala dans la sous-préfecture de Ouaninou, Sougouekan dans la sous-préfecture de Gouekan, Gouekan-ville, Toubakko-Gouekan, Sodiman dans la sous-préfecture de Gouekan ainsi que Sinigoro, Gouan, Gbangor dans la sous-préfecture de Gbelo ;

Considérant que pour étayer ses griefs, le requérant a produit un procès-verbal de constat établi par Maître ABOUGNAN Martine, Commissaire de justice qui était à Ouaninou le samedi 6 et le dimanche 7 mars 2021 ; que cet officier ministériel a constaté que dans les villages qu'il a visités, à savoir Gouekan, Oualou-Gouekan et Faala, les représentants du requérant étaient présents, contrairement aux affirmations de ce dernier ;

Que le Commissaire de justice a également auditionné messieurs KONE Vassoitché, Chef de terre du village Gbeneman, DIOMANDE Beko, Chef du village de Gouékan, DIOMANDE Kanvaly Chef du village de Sougbekan, DIOMANDE N'gossé Chef de communauté dans le village de Sinigoro ;

Que Monsieur KONE Vassoitché, Chef de terre du village de Gbeneman a soutenu qu'il a été « approché par un certain BAKAYOKO, membre de la Chambre des Rois et Chefs traditionnels, qui lui aurait dit qu'aucun électeur de notre village ne devrait voter pour le candidat DIOMANDE Abdoul Ahmara, mais plutôt pour le candidat Mamadou SANOGO ; et que celui ou celle qui violerait cette consigne devra payer une amende de 50.000 Francs plus un bouc ; que c'est ainsi que la consigne fut portée à tous les villageois » ; que Monsieur DIOMANDE Beko a, au cours de son audition, affirmé que « la chefferie a interdit aux villageois de porter leur choix sur le candidat DIOMANDE Abdoul Ahmara, mais plutôt sur son adversaire Mamadou SANOGO. » ; que ces affirmations ont été reprises par messieurs DIOMANDE Kanvaly Chef du village de Songbekan, DIOMANDE N'gossé, Chef de communauté dans le village de Sinigoro et DIOMANDE Canvaly, Chef de terre du village de Gouekro ;

Considérant qu'en réplique à la requête, Monsieur Mamadou SANOGO, le candidat dont l'élection est contestée, par l'organe de son conseil, Maître COULIBALY Soungalo, avocat à la Cour, conclut principalement au rejet de la requête de Monsieur DIOMANDE Abdoul Ahmara au motif qu'elle est mal fondée ; qu'il expose que les griefs allégués par le requérant ne sont soutenus par aucune preuve tangible ;

Que s'agissant des accusations d'oppression et d'expulsion des représentants du requérant par lesdits Chefs traditionnels, elles ne sont aucunement fondées, le procès-verbal établi par le Commissaire de justice Maître ABOUGNAN Martine relevant qu'à l'occasion des visites dans les différents bureaux de vote, les représentants du requérant étaient présents et qu'il a même conclu que les opérations de vote se déroulaient bien ;

Qu'en outre, non seulement le Chef suprême du Bafing était à Abidjan au moment de la campagne électorale, mais le requérant n'apporte pas la preuve de ce que les différents Chefs de village cités n'ont pas respecté les obligations légales découlant de leur statut et que, même si par extraordinaire certains d'entre eux se seraient rendus coupables de partialité au profit du concluant, il n'apporte pas la preuve qu'ils auraient reçu des instructions de sa part et auraient agi sous la contrainte ;

Qu'en ce qui concerne les « accusations de corruption et d'intimidation », si par extraordinaire les agents de la CEL, pour avoir été corrompus, avaient manipulé les suffrages au profit du candidat dont l'élection est contestée, les représentants de Monsieur DIOMANDE Abdoul Ahmara auraient porté ces mentions sur les procès-verbaux ou refusé de les signer ; que tous les procès-verbaux de dépouillement des votes ont été signés sans aucune réserve par les représentants du requérant ;

Qu'il conclut que la requête par laquelle le Conseil constitutionnel a été saisi est sans fondement et encourt le rejet ;

Considérant sur la forme, **que** Monsieur DIOMANDE Abdoul Ahmara était candidat à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 dans la circonscription électorale n° 011 Gbelo, Gouekan, Koonan, Ouaninou, Saboudougou, Santa, communes et sous-préfectures ; qu'il a qualité pour agir conformément à l'article 101 alinéa 1 du Code électoral ; que sa requête a été introduite dans les forme et délai prévus par la loi et doit être déclarée régulière et recevable ;

Considérant, sur le fond, **que** le requérant appuie sa demande d'annulation du scrutin, principalement sur deux moyens, à savoir la corruption des membres de la CEL par son adversaire d'une part et l'implication des Chefs traditionnels dans la campagne électorale ainsi que l'expulsion de ses correspondants, d'autre part ;

Considérant que, sur le moyen tenant à la corruption des membres de la CEL, seul un cas a pu être observé dans un bureau de vote ; que si la corruption dénoncée par le requérant avait existé dans des proportions telles que la sincérité du scrutin pouvait s'en trouver altérée, le Commissaire de justice commis n'aurait éprouvé aucune difficulté à réunir des témoignages probants, et que les représentants du requérant les auraient mentionnées dans les procès-verbaux ou auraient refusé de signer ces documents électoraux ; qu'il s'ensuit que ce moyen doit être rejeté ;

Considérant que, sur le grief concernant l'implication des Chefs traditionnels, outre les auditions des Chefs de village de Gbeneman, Gouekan, Sougbekan et Sinigoro, rapportées par le Commissaire de justice et qui confirment la participation de ces derniers dans la campagne électorale en faveur du candidat SANOGO Mamadou, la vidéo produite par le requérant confirme que c'est au cours d'un meeting que le Chef de canton DIOMANDE Gouamou, en présence des autres Chefs traditionnels et de la population, a appelé à voter pour le candidat dont l'élection est contestée ;

Considérant que l'article 6 de la loi portant statut des Rois et Chefs traditionnels soumet ces derniers aux obligations de neutralité, d'impartialité et de réserve ;

Que les Chefs traditionnels concernés, en prenant ainsi position publiquement et en donnant aux populations des consignes de vote assorties de menaces de sanctions, ont violé l'article 6 de la loi portant statut des Rois et Chefs traditionnels ;

Considérant que les Chefs traditionnels ont une influence certaine sur les populations de leurs localités ; que leurs agissements consistant à s'immiscer publiquement dans la campagne électorale a gravement impacté le résultat du scrutin et pourrait justifier le faible écart des voix entre le requérant et le candidat dont l'élection est contestée dans les villages concernés ;

Qu'un tel scrutin a manqué de régularité et de sincérité, qu'il convient dès lors d'en prononcer l'invalidation et d'en ordonner la reprise ;

DÉCIDE :

Article premier : La requête est régulière et recevable en la forme ;

Article 2 : Ladite requête est bien fondée ;

Article 3 : Le scrutin est invalidé dans la circonscription électorale n° 011 et doit être repris ;

Article 4 : La présente décision sera notifiée au requérant, au candidat dont l'élection est contestée, à l'Assemblée nationale, ainsi qu'à la Commission Electorale Indépendante et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du mardi 16 mars 2021 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

| | |
|-----------------------------------|------------|
| Mamadou KONÉ | Président |
| Jacqueline LOHOUÈS-OBLE | Conseiller |
| Ali TOURÉ | Conseiller |
| Vincent KOUA DIÉHI | Conseiller |
| Assata KONÉ épouse SILUÉ | Conseiller |
| Rosalie KOUAMÉ KINDOH épouse ZALO | Conseiller |
| Mamadou SAMASSI | Conseiller |

Assistés de Monsieur CAMARA Siaka, Secrétaire général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

CAMARA Siaka

Mamadou KONÉ

POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME À LA MINUTE

Abidjan, le 16 mars 2021

Le Secrétaire général

CAMARA Siaka